



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la société CHIMIREC à exploiter
un centre de transit et traitement de déchets
industriels dangereux à JAVENE**

N° 41014
Remplace le 35599

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516- 1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les actes en date des 8 février 2006, 19 mars 2007, 6 mars 2008 et 20 mars 2012 antérieurement délivrés à la société CHIMIREC pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de JAVENE ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2011 complétée le 14 mai 2012 par la société CHIMIREC dont le siège social est situé 5 rue de l'Extension – 93440 DUGNY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement et traitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de JAVENE ZI de Mézaubert ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 8 octobre 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 5 novembre 2012 au 7 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes de JAVENE, FOUGERES, LUITRE, LA SELLE- EN -LUITRE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis 15 jours avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de FOUGERES, LUITRE, LA SELLE-EN-LUITRE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 22 avril 2009 du CHSCT de CHIMIREC à JAVENE ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 mai 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé le 29 mai 2013 et notifié le 31 mai 2013, par lequel la société CHIMIREC a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

VU le courriel en date du 5 juin 2013 par lequel la société CHIMIREC a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE Loire- Bretagne et du SAGE Couesnon;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du plan d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) de la région Bretagne ;

CONSIDERANT que le déroulement de l'instruction de ce dossier tant lors de l'enquête publique que des différentes consultations administratives a permis à toutes les parties prenantes d'obtenir des précisions et des réponses étayées de la part du pétitionnaire dans le cadre d'une volonté de transparence et d'ouverture ;

CONSIDERANT que les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction respectent les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les activités pratiquées par la société CHIMIREC à JAVENE entrent dans le cadre des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières relatives à la mise en sécurité du site à compter du 1er juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à prévoir la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les murs coupe-feu, rétentions et traitement des eaux résiduaires avant rejet sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans le domaine des déchets permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les dernières inspections du site n'ont pas à ce jour révélé de dysfonctionnements ou de non conformités majeures ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par les différents services et les communes consultés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT l'information de la CLIS et la prise en compte des souhaits exprimés par ses membres lors de la réunion du 8 février 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHIMIREC à JAVENE, dont le siège social est situé à DUGNY (93440) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de JAVENE (35133), ZI de Mézaubert les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 35599 du 8 février 2006 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.1.4 AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION	DATE DE VALIDITE
Emballages	Externe	Capacité de stockage : 480 m ³ Flux : 20 000 t/an	Valorisation énergétique (R1) Valorisation matière (R3/R4)	/
Huile usagées*	Externe	Capacité de stockage : 2027 m ³ Flux : 12 fois la capacité de stockage	Régénération (R9) Valorisation énergétique (R1)	25/02/16

* Le Cahier des charges relatif aux obligations imposées aux collecteurs agréés est annexé au présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Désignation des installations	Capacité de l'installation	Régime/rayon
2717-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (AS)</p>	<p>Stockages vrac :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 4 cuves aériennes de 30 m³ pour les déchets solvantés en vrac . 1 cuve à 2 compartiments enterrée double enveloppe de 40 m³ (2*20) pour les déchets solvantés en vrac . 3 cuves aériennes de 65 m³ pour les eaux souillées, <p>Stockages de conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 96 m³ en fûts (480 fûts) pour les déchets neutres . 20 m³ en fûts (100 fûts) pour les liquides acides . 20 m³ en fûts (100 fûts) pour les liquides basiques . 84 m³ en fûts (420 fûts) pour les solvants usés 	<p>AS 2 km</p>

Rubriques	Désignation des installations	Capacité de l'installation	Régime/rayon
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (A)</p>	<p>Stockages vrac :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 16 cuves aériennes de 65 m³ pour les huiles usagées, . 2 cuves aériennes de 65 m³ pour les liquides de refroidissement. 	A 2 km
2790.1 b)	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement</p> <p>b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (A)</p>	<p>Traitement de déchets dangereux par broyage, séparation matières, séparation de phases (vis de séparation) Séparation de phase / déconditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 3 cuves aériennes de 65 m³ pour les eaux souillées, . 185 m³ en bennes pour les boues pâteux /solides 1 ligne de broyage et de préparation de charge de déchets solides et pâteux : flux maximal : 20 000 t/an <p><u>Stockage amont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 1 zone de déchargement de 64 m³ de déchets solides et pâteux en fûts ou bacs 1 zone de stockage de 160 m³ de déchets solides et pâteux conditionnés (266 fûts par alvéole x 3) . 1 fosse de 250 m³ pour les déchets pâteux - 5 fosses d'un volume maximal de 282 m³ pour les déchets utilisés pour la préparation de charge. <p><u>Stockage aval :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . 3 alvéoles de stockage des déchets "fins" pour une capacité de 1000 m³ maximum <p>Unité de traitement des filtres à huile et à carburant – flux de 12000 t/an :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 1 fosse d'égouttage de filtres usagés de 230 m³ . 1 aire de stockage de 50 m³ de filtres usagés en fûts 1 installation de traitement des aérosols – flux de 300 t/an . 86 m³ d'aérosols 1 installation de broyage et lavage de plastiques – flux de 5000 t/an . 4 bennes de plastiques de 30 m³, soit 120 m³ 	A 2 km

Rubriques	Désignation des installations	Capacité de l'installation	Régime/rayon
3510	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<p>Quantité maximale de déchets traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de charge : 100 t/j - Eaux souillées 100 t/j - Déchets pâteux : 50 t/j - Filtres à huile usagés : 50 t/j - Boîtiers aérosols : 4 t/j - Déchets de plastiques : 25 t/j <p>Total : 329 t/j</p>	A 3 km
1715-2°	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴ (D)</p>	<p>1 source scellée NI⁶³ Q = 5.55</p>	D
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³. (D)</p>	<p>Liquides inflammables de 2ème catégorie : Consommation annuelle gazole (PL) et fioul 750 m³ soit 150 m³ équivalent</p>	D
2711.2	<p>Installations de transit, regroupement ou tri d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (D)</p>	<p>Volume maximal de DEEE : 100 m³</p>	D

Rubriques	Désignation des installations	Capacité de l'installation	Régime/rayon
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³(D)</p>	<p>4 bennes de pneumatiques</p> <p>2 bennes de pare-chocs</p> <p>4 bennes de plastiques</p> <p>2 bennes papier / carton</p> <p>Volume maximal entreposé : 360 m³</p>	D
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en oeuvre étant :</p> <p>2. inférieure à 20 m³/j (DC)</p>	Quantité maximale d'eau mise en oeuvre : 5 m ³ /j	D
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (D)</p>	<p>Capacité relative aux liquides inflammables de deuxième catégorie (coefficient 1/5) :</p> <p>- stockage de gazole en cuve enterrée (coeff 1/5*1/5) : 40 m³ Ceq = 1,6 m³</p> <p>- stockage de fioul domestique en cuve enterrée (coeff 1/5*1/5) : 12 m³ Ceq = 0,48 m³</p> <p>soit une capacité totale équivalente de 2,08 m³</p>	NC
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² (D)</p>	7 bennes pour une surface totale au sol de 98 m ²	NC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant :</p> <p>2. supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ (D)</p>	Maximum : 30 m ³	NC
2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</p> <p>2. supérieure à 15000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³ (D)</p>	Maximum : 30 m ³	NC

Rubriques	Désignation des installations	Capacité de l'installation	Régime/rayon
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ (DC)	2 bennes pour les pare-brises, soit 60 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (DC)	2 bennes de déchets divers non dangereux, non inertes, soit 60 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Puissance maximale utilisée : 30 kW	NC

A (Autorisation) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) NC (Non Classé)

Quantités maximales de substances entreposées sur le site par rubriques éligibles SEVESO :

Qté max par Rubriques	1172	1173	1111	1200	1412	1432	1820
2717	73 tonnes ; qx/Qx = 0,36	430 tonnes ; qx/Qx = 0,86	4,9 tonnes ; qx/Qx = 0,25	7 tonnes qx/Qx = 0,03	10 tonnes qx/Qx = 0,05	1,7 tonne qx/Qx = 0,0001	4 tonnes qx/Qx = 0,02
* Cumul qX/QX	1,22		0,25	0,08		0,02	
2790		423 tonnes ; qx/Qx = 0,85					
* Cumul qX/QX	0,85		0	0		0	
1432						10 tonnes qx/Qx = 0,001	
* Cumul qX/QX	0		0	0,001		0	

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un volume de stockage de 30 m³ est gardé disponible pour les solvants en cas d'accident et un volume de 65 m³ pour les autres liquides.

1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
JAVENE	69, 82, 84, 94, 96, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 109 de la section ZK du cadastre.	MEZAUBERT

Les plans de situation et des installations sont annexés au présent arrêté.

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.5 GARANTIES FINANCIERES

1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 et plus particulièrement :

- Aux installations relevant des rubriques n° 2795, 2718, 2717, 2716, 2714, 2713 et 2711 de la nomenclature des installations classées en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

1.5.2 GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A LA MISE EN SECURITE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La mise en conformité des installations avec les obligations de garanties financières visant à la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, doit être réalisée dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à cette obligation et les modalités de détermination et d'actualisation de ces garanties.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, soit avant le 1^{er} janvier 2014.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander

une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Rappel des contrôles à réaliser :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.4	Rejets atmosphériques	Phénols : annuel Poussières : triennal si le flux horaire est inf ou égal à 1 kg/h
6.2.1 6.2.2	Niveaux sonores	6 mois maximum après la mise en service des installations puis tous les 3 ans.
Article 4.3.10	Rejet eaux résiduaires	1 fois par mois : PH, T°, MES, DCO, DBO5, HCT 1 fois par an : ensemble des paramètres prévus à l'article 4.3.9.1
Article 4.3.12	Rejets eaux pluviales	1 fois par an*
Article 9.2.4.1	Eaux souterraines	2 fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux

*La fréquence des analyses des eaux de toiture pourra être réduite en fonction des résultats des deux premières campagnes.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Etat actualisé du montant des garanties financières	tous les 5 ans, ou en cas de modification des conditions d'exploitation.
9.3.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Mensuelle
9.4.1	Bilans et rapports d'activité Déclaration des émissions	Annuel Annuelle
9.3.4	Rapport d'analyse des émissions sonores	Triennal
9.4.3	Rapport relatif au réexamen périodique des MTD	Fixé par le code de l'environnement
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits ou déchets pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits ou déchets pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
1	Hottes aspirantes déconditionnement	/	/
2	Unité de traitement des aérosols	450 aérosols/h	Cyclone et traitement des gaz
3	Broyeur filtres à huile usagés	3,5t/h	Filtre à manche de 120 m ²
4	Local traitement filtres à huile usagés	/	

3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	9	0.80	25 000	13.8
Conduit N° 2	9	0.13	840	17.6
Conduit N° 3	10	Conduit rectangulaire 0.42 x 0.28	12135	28.7
Conduit N° 4				

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3 et 4
Poussières	/	50 mg/m ³	50 mg/m ³
Phénols	20 mg/m ³	/	/

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	VILAINE	FRGG015	1250 m ³	6 m ³ /h	10 m ³ /j
Réseau public	JAVENE	/	1250 m ³	5 m ³ /h	10 m ³ /j

L'alimentation en eau du site se fera :

- par raccordement au réseau public pour les sanitaires, le laboratoire et la brumisation ;
- par forage dans la nappe pour le lavage des camions et des emballages vides ;
- par récupération et réutilisation des eaux de pluie pour le lavage des contenants et la brumisation, après mise en œuvre d'un traitement approprié, garantissant l'absence de risques sanitaires pour le personnel. L'installation doit être conforme à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie.

4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un compteur ainsi qu'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le réseau d'eau potable est protégé par une disconnexion conforme à la norme EN 1717.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage.

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Cette prescription ne s'applique pas aux installations existantes.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.1.2.3 Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place sur le site. Une étude hydrogéologique du sous-sol est réalisée préalablement à l'implantation des piézomètres afin de déterminer les paramètres nécessaires à leur positionnement (sens d'écoulement de la nappe, profondeur, caractérisation du terrain d'implantation...).

Le dossier relatif à la réalisation du réseau de surveillance est constitué pour chaque piézomètre des éléments suivants :

- La localisation de l'ouvrage sur plan à 1/25000,
- La date de sa réalisation, l'identification de l'entreprise qui l'a réalisé et du bureau d'étude qui a pu intervenir,
- La description des terrains traversés par la foration (coupe géologique),
- La coupe technique de l'ouvrage : profondeur, débit d'exhaure éventuel, diamètres de foration et du tubage, hauteurs crépinée et aveugle, cimentation de l'annulaire, protection de tête,
- Le niveau initial de l'eau au repos (distance repère-eau), en précisant la nature et la position du repère de mesure,
- Les résultats du contrôle de bon fonctionnement : quantité d'eau enlevée et ajoutée et temps mis par le niveau pour retrouver sa position initiale,

Ce dossier doit être enrichi par toutes les données concernant l'ouvrage, à mesure de leur acquisition :

- Mesure du niveau
- Dates des prélèvements
- Résultats des analyses.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

4.1.2.4 Analyses des eaux

Un relevé du niveau d'eau dans les colonnes piézométriques et une analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des piézomètres est réalisé à une **fréquence semestrielle** en période de basses eaux et hautes eaux .
L'eau prélevée fera l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité.

Les paramètres analytiques à rechercher dans les prélèvements réalisés au niveau des piézomètres sont les suivants :

- les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- les HCT, les ETM, les COHV, les AOX , les BTEX et les PCB.

Le nombre de substances recherchées pourra être réduit sur demande de l'exploitant en fonction des résultats des deux premières campagnes d'analyses.

4.1.2.5 Réalisation technique des échantillonnages

Lors de chaque prélèvement, le bon état de la tête ainsi que la présence d'un dispositif de verrouillage assurant la non accessibilité du piézomètre sera vérifiée.

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume dans les colonnes de piézomètres. Les échantillons d'eaux souterraines destinées aux analyses n'ont été prélevés qu'après retour des niveaux statiques à leurs positions respectives initiales. Les échantillons sont conditionnés dans des flacons en verre de qualité laboratoire et expédiés dans une glacière réfrigérée par transporteur express au laboratoire. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, normes de qualité fixées par le SDAGE,...).

4.1.2.6 Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis dès réception au service d'Inspection des Installations Classées.

A chaque fin de campagne de surveillance (basses eaux et hautes eaux), l'exploitant élabore un rapport d'analyse autoportant sur les résultats obtenus accompagnés des commentaires appropriés. Ce rapport comporte a minima :

- l'état de la tête des piézomètres et leur accessibilité ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- l'indication des normes en vigueur utilisées ;
- une comparaison des valeurs des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires ;
- à défaut une comparaison aux valeurs guides existantes en vigueur à la date dudit rapport ;
- les résultats des différentes années, de façon à apprécier l'évolution des concentrations en polluants ;
- le sens d'écoulement de la nappe ainsi que le lien hydraulique entre la nappe et les eaux superficielles (le référentiel permettant de définir le niveau de la nappe sera précisé) ;
- des commentaires de l'exploitant, notamment l'explication des anomalies rencontrées et les mesures correctives adaptées

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Ille et Vilaine.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Rejets d'eau susceptibles d'être pollués (laboratoire, aire de lavage, voiries) :

Les rejets liquides des laboratoires d'analyses sont récupérés et éliminés dans un centre de traitement autorisé au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les eaux de lavage des camions et les égouttures de l'aire de dépotage des cuves de stockage de déchets liquides et de réception des camions hydrocureurs sont décantées dans un bassin étanche de 15 m³ et traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux et les boues issues du lavage interne des cuves des camions d'assainissement sont décantées dans un bassin étanche de 25 m³, puis orientées vers un centre de traitement.

Les eaux de voirie du bâtiment de transit des déchets dangereux et des solvants (n° 1) sont collectées puis traitées dans un bassin de décantation et un séparateur à hydrocarbure. Ces eaux transitent par le bassin tampon de 180 m3.

Les eaux de voirie du bâtiment de prétraitement des déchets (n° 2) sont traitées par un séparateur à hydrocarbure avant passage dans le bassin tampon de 345 m3.

Les eaux de voiries du bâtiment de stockage des emballages vides de l'aire de lavage et de l'atelier de maintenance (n° 3) sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbure avant passage dans le bassin tampon de 345 m3.

Les eaux de voirie de l'atelier filtres à huile (n° 4) sont collectées et traitées dans un premier séparateur à hydrocarbure, puis après récupération des eaux de la voirie située entre cet atelier et le bâtiment de prétraitement des déchets solides et pâteux, dans un deuxième séparateur, avant passage dans le bassin tampon de 345 m3.

Après transit dans les bassins tampons, l'ensemble de ces eaux est traité par des séparateurs à hydrocarbure et débourbeurs avant alimentation de la réserve incendie de 120 m3 et rejet dans le milieu naturel.

Rejets d'eau non polluées (toiture) :

Les eaux pluviales de toiture rejoignent directement le milieu naturel sans traitement préalable. Trois points de rejets sont présents au niveau du fossé récepteur pour les eaux issues du bâtiment 1, des bâtiments 2 et logistiques et des bâtiments 3 et 4.

Rejets d'eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques sont traitées par deux dispositifs autonomes :

Ouvrage n° 1 : eaux des bâtiments logistique et administratif

Les eaux usées issues des installations sanitaires de ce bâtiment sont traitées par une fosse toutes eaux, un bac décolloïdeur, un poste de relevage et un filtre à sable.

Ouvrage n° 2 : eaux des bâtiments n°2

Les eaux usées issues des installations sanitaires de ce bâtiment sont traitées par une fosse toutes eaux et un filtre à sable.

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Coordonnées (Lambert II étendu)	X338561.89 / Y2374827.06
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	600 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	25 m ³ /h soit 6,9 l/s
Exutoire du rejet	Fossé au nord du site
Traitement avant rejet	Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures et bassin tampon
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Mézaubert / Couesnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 Eaux de toitures bâtiment 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X338591.08 / Y2374827.37
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	76 m ³ /j soit 0,9 l/s
Débit maximum annuel (m ³)	3.2 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	non

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 Eaux de toitures bâtiment 3 et 4
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X338647.7 / Y2374825.10
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	130 m ³ /j soit 1,5 l/s
Débit maximum annuel (m ³)	5.5 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	non

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 Eaux de toitures bâtiment 2, logistique et eaux sanitaires après traitement
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X338543.30 / Y2374829.51
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	272 m ³ /j soit 3,2 l/s
Débit maximum annuel (m ³)	11.5 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosses toutes eaux/ filtres à sable

4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Dans la mesure où les points de rejets, dont les coordonnées Lambert sont précisées à l'article 4.3.5, ne sont pas accessibles (zone sous voirie), les prélèvements se feront dans le bassin tampon.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;

4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui sont collectées dans les installations sont évacuées vers le milieu récepteur après traitement dans les limites autorisées par le présent arrêté. Ces valeurs sont contrôlées mensuellement. En cas de suspicion de pollution, ou de pollution caractérisée, elles seront éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

4.3.9 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux souillées issues de l'activité de lavage de fûts de conteneurs et de citernes ainsi que les eaux de lavage interne des citernes sont récupérées et traitées comme des déchets.

Les eaux de lavage externe des véhicules sont collectées et traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux utilisées pour l'activité de broyage des plastiques sont traitées par un flocculateur-décanteur et réinjectée dans le circuit de l'installation.

4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit de référence	Maximal :	
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	30 mg/l	18
DCO	90 mg/l	53
DBO 5	30 mg/l	18
HCT	5 mg/l	3
Azote Kjeldahl	5 mg/l	3
Phosphore total	2 mg/l	1,2
Phénol	0,1 mg/l	0,06
Arsenic	0,1 mg/l	0,06
Cyanures	0,1 mg/l	0,06
AOX	1 mg/l	0,6
PCB*	0,05 mg/l	0,03
Chrome hexavalent et composés	0,05 mg/l	0,03
Chrome 3+ et composés	0,5 mg/l	0,3
Cadmium et composés	0,1 mg/l	0,06
Nickel et composés	0,5 mg/l	0,3
Zinc et composés	2 mg/l	1,2
Manganèse et composés	1 mg/l	0,6
Etain et composés	2 mg/l	1,2
Fer, Aluminium et composés	2 mg/l	1,2
Plomb et composés	0,2 mg/l	0,1
Cuivre et composés	0,5 mg/l	0,3
Métaux totaux	5 mg/l	3

- concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 15 535 m².

4.3.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.12 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2, 3 et 4

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30 mg/l
DCO	90 mg/l
DBO 5	30 mg/l

La superficie des toitures est de : 10 135 m².

4.4 RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

4.4.1 OBJET

La recherche de substances dangereuses dans l'eau vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de ces substances dans l'eau et à améliorer la connaissance qualitative et quantitative de ces rejets.

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), la liste des substances dangereuses devant être suivies est déterminée selon les secteurs d'activité de l'industrie du traitement et du stockage des déchets (regroupement, prétraitement et traitement des déchets dangereux, autres sites de traitement de déchets non dangereux et lavage de citernes). Elle est jointe en annexe 1.

4.4.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

4.4.2.1

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté

4.4.2.2

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

4.4.2.3

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. annexe 2.3 : Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 2.3 du présent arrêté.

4.4.2.4

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées dans un délai de 2-mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance initiale définie à l'article 4.4.3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

4.4.2.5

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel aux articles 4.3.7, 4.3.10 et 4.3.12 du présent arrêté préfectoral peuvent se substituer à certaines mesures de substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

4.4.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

4.4.3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes :

Points de mesure	N°1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Coordonnées Lambert du point de rejet dans le milieu :	X= 338 562 Y= 2 374 827
Localisation du point de rejet (site)	X= 338 562 Y= 2 374 827
Exutoire du rejet	Fossé puis ruisseau Mézaubert
Valeur du QMNA5 au(x) point(s) de rejet	0 m³/h
Liste des substances dangereuses	substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté
Périodicité des mesures	1 mesure par mois pendant 6 mois
Durée de chaque prélèvement	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet

Dans le cas des substances en italique, après 3 mesures contrôlées niveau 2 par l'INERIS, celles qui n'auront pas été détectées (la concentration est inférieure à la limite de détection, elle-même inférieure à la limite de quantification) pourront faire l'objet d'une demande d'arrêt de surveillance auprès de l'inspection des installations classées. La demande devra être accompagnée d'un rapport circonstancié (cf contenu du rapport de synthèse).

4.4.3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre notamment les éléments ci-dessous :

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant :
 - pour chaque campagne de mesure :
 - ✓ pour le point n°1 : le débit journalier de rejet recalculé à partir d'une mesure de débit ponctuel
 - pour chaque substance : sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.4.2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 4.4.3.3 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

4.4.3.3 Critères de maintien de surveillance d'une substance

Afin de déterminer les substances qui seront maintenues en surveillance pérenne, plusieurs critères doivent être examinés dans l'ordre présenté ci-après. Dès qu'un critère est satisfait, la substance est maintenue en surveillance pérenne :

1- si la substance a été contrôlée niveau 2 et qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS (cf. extrait récapitulatif des données de l'INERIS).

2- si le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A de l'annexe 1 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

3- si le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1, le maintien de la surveillance est conditionné au respect de deux paramètres relatifs au milieu :

a) si la concentration moyenne est supérieure à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale figurant dans l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 et du 28 juillet 2011)

Et

b) si le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

4.4.3.4 Critères d'obligation d'un programme d'action pour les substances en surveillance pérenne

Les substances, maintenues en surveillance pérenne selon les critères établis à l'alinéa 3- ci-dessus, feront l'objet d'une obligation de programme d'action si l'une des conditions ci-dessous est respectée :

1- le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

2- le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 mais supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Les modalités de cette obligation de programme d'action feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance initiale par l'inspection des installations classées.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs des colonnes A et B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 rectifiée et la valeur de 10*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

4.4.4 REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS- DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités indiquées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

5.1.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits à l'exception des activités de mélange déjà autorisées dans le cadre des actes en date des 8 février 2006, 19 mars 2007, 6 mars 2008 et 20 mars 2012 antérieurement délivrés à la société CHIMIREC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de JAVENE. L'exploitant est tenu de remettre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude comprenant :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

Les déchets apportés sur le site proviennent :

-pour l'activité de transit/regroupement, des régions Bretagne, Pays de la Loire, Basse Normandie ainsi que d'autres sites du groupe CHIMIREC ou en contrat avec le groupe CHIMIREC sur le territoire français dans la limite maximale de 20% de l'activité concernée.

-pour l'activité de traitement de déchets, de l'ensemble du territoire français, des pays de l'union européenne, de l'Algérie, du Maroc de la Turquie et du Canada dans la limite des capacités d'autorisation du site.

En situation exceptionnelle, l'origine géographique définie ci-dessus pourra être étendue à d'autres départements ou pays sur demande motivée de l'exploitant et après accord préalable, au cas par cas, du préfet d'Ille-et-Vilaine.

Les déchets suivants sont interdits sur le site :

- déchets gazeux hors aérosols et cartouches extincteurs;
- déchets radioactifs ;
- déchets contenant plus de 100 ppm de PCB.
- déchets d'activité de soin à risque infectieux ;
- déchets explosifs

La liste des déchets autorisés sur le site est annexée au présent arrêté. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets non compris dans l'annexe 4 susvisée est soumise à l'accord préalable du Préfet d'Ille-et-Vilaine

Les déchets tels que les batteries, les filtres à huile et à carburant, les piles, les néons, les déchets d'équipements électriques et électroniques les aérosols, l'amiante, les carburants usagés, les cartons, les cosmétiques, les dégraissants mécaniques, les diluants usagés, les DDS, les eaux hydrocarburées, les emballages et matériels souillés, les métaux usagés, les flexibles usagés, les huiles usagées, les lampes usagées, les liquides de refroidissement, les pare-chocs, les pare-brises, les plaquettes de frein, les pneumatiques, les pots catalytiques, les pots de peinture, les produits d'entretien, les déchets non dangereux, sont réceptionnés sur le site accompagnés d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) générique.

Les autres déchets font l'objet d'une procédure d'identification préalable spécifique. Des échantillons représentatifs du déchet sont prélevés et acheminés vers le site CHIMIREC pour être analysés. Ces échantillons sont conservés pendant au moins trois mois.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, du mode d'élimination ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction. Les analyses doivent permettre de définir les substances SEVESO présentes dans les déchets ainsi que les propriétés de danger associées. Sur la base des renseignements ou analyses déjà fournis par le producteur du déchet les paramètres retenus pour les analyses d'identification sont au minimum ceux indiqués ci-dessous :

Liquides ou solides incinérables	pH – teneur en chlore – point éclair - PCI
Autres solides	pH – teneurs en cendres – Cr6+ - CN – métaux lourds – phénols - hydrocarbures
Acides et bases	pH – Cr6+ - CN – métaux lourds - phénol
Huiles	Teneur en chlore

Avant acceptation des déchets dangereux sur le site, il est effectué un échantillonnage et des analyses permettant de vérifier la conformité du déchet avec les caractéristiques définies au moment de la procédure d'identification.

A l'arrivée sur le site, l'exploitant s'assure que pour chaque lot, le producteur de déchet a établi et correctement rempli un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005.

Pour les déchets réceptionnés en vrac, l'échantillon est réalisé sur toute la hauteur de la cuve, ou le compartiment de la cuve du véhicule transporteur ;

Pour les déchets réceptionnés en fûts, l'échantillon moyen est réalisé à partir des prélèvements minima suivants :

- dans au moins 2 fûts si le lot est inférieur à 20 fûts
- dans au moins 3 fûts si le lot est supérieur à 20 fûts et inférieur à 100 fûts
- dans au moins 3 fûts par groupe de 100 fûts si le lot est supérieur à 100 fûts.

L'exploitant doit conserver les échantillons témoins pendant une durée d'un mois.

Les résultats des contrôles de réception sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Après déchargement et dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, chaque fût est ouvert et sondé afin de s'assurer de l'absence d'odeur, de phases multiples ou de viscosité anormale, de dépôts ou de polymérisation en fond de récipient.

Après acceptation des déchets, dans un délai d'un mois suivant la date d'expédition, l'exploitant envoie au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi de déchets dangereux et l'informe de la destination finale de ses déchets. La date de livraison de chaque contenant doit être inscrite sur le registre des déchets entrant et chaque contenant doit rester identifiable pendant toute la durée de son transit sur le site.

En cas de refus total ou partiel, l'exploitant prévient le producteur et lui renvoie le bordereau de suivi avec les motivations du refus.

Si les déchets refusés remplissent les conditions pour être réceptionnés sur l'aire de transit et être dirigés sur une filière de traitement, l'exploitant peut avec l'accord du producteur les stocker dans l'établissement.

Un nouveau bordereau de suivi précisant la destination finale des déchets est établi par le producteur.

Dans le cas contraire, les déchets sont retournés chez le producteur.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de tout refus de prise en charge dans les meilleurs délais et au plus tard sous 7 jours.

A l'appui du bordereau de suivi, l'exploitant informe l'éliminateur final de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation ainsi que la nature des opérations subies sur le centre (stockage - regroupement – prétraitement, traitement).

Il lui communique les résultats des analyses effectuées sur les échantillons avant enlèvement.

Pour les déchets traités par broyage ou séparation de phase ou pour les déchets déjà broyés provenant d'une installation dûment autorisée et qui sont intégrés à la préparation de charge ainsi que pour les déchets liquides et pâteux qui sont regroupés, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation. Pour ces déchets, il tient à la disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes.

L'établissement doit disposer d'un laboratoire équipé à minima des matériels d'analyses suivants ou équivalents :

- Appareil à fluorescence X (détermination du % de chlore et présence de métaux)
- Karl Fisher (détermination du % en eau)
- Appareil de détermination du point éclair (détermination de la température d'inflammation des vapeurs d'un échantillon)
- pH-mètre (détermination du pH)
- Balance de précision
- Calorimètre (détermination du pouvoir calorifique)
- Spectrophotomètre (détermination de la DCO)
- Chauffe-ballon
- Agitateur magnétique
- Densimètre manuel
- Thermomètre
- Chronomètre
- Bombe de minéralisation
- Verrerie
- Sorbonne
- Pompe
- Paillasse
- Etuve
- Chromatographe phase gazeuse
- Radiamètre
- Contaminamètre

Des analyses plus spécifiques peuvent être sous-traitées à des laboratoires extérieurs (PCB...)

Le responsable du laboratoire doit avoir les connaissances requises pour garantir une gestion et un suivi efficaces des déchets (niveau DUT chimie ou équivalent).

5.1.6 TRANSPORT ET TRACABILITE DES DECHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant et sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

L'exploitant est responsable de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 12 02	Déchets métalliques issus du traitement des filtres
	19 12 07	Déchets de bois (palettes...)
Déchets dangereux	19 12 11*	Papiers issus des filtres à huile
	13 02 08*	Huiles issues des filtres à huile
	16 10 01*	Déchets de laboratoire
	16 05 06 *	
	16 07 09*	Eaux de lavage des contenants vides
	16 10 01*	Eaux de lavage du réseau de traitement des eaux
	15 02 02*	Chiffons et vêtements souillés
	13 05 07*	Boues et eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 02*	

5.1.8 VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

5.1.9 DECHARGEMENT ET ENTREPOSAGE DES DECHETS SUR LE SITE

Aucun déchargement ou stockage de déchets ne doit se faire en dehors des aires réservées à cet effet.

5.1.9.1 Aire de déchargement du bâtiment de traitement des déchets solides et pâteux

L'aire de déchargement est couverte et fermée. Elle permet le déchargement simultané de 4 camions plateaux. Les déchets acides, basiques et neutres, les déchets de solvants et les filtres à huile usagés sont régulièrement après tri, acheminés vers les unités d'entreposage de prétraitement ou de traitement correspondantes du site.

5.1.9.2 Stockage des déchets dans le bâtiment de traitement des déchets solides et pâteux

Le stockage des déchets est réalisé dans un bâtiment couvert et fermé. Toutefois, les stockages temporaires du déconditionnement et des bacs de broyats se font dans des locaux couverts mais non fermés.

Le stockage est toujours réalisé de façon à éviter tout mélange de substances incompatibles entre elles, notamment lors du déconditionnement des déchets reçus.

Une zone de manœuvre de 10 m de large entre le broyeur et le déconditionnement est maintenue exempte de tout stockage.

Le stockage temporaire des déchets conditionnés est mis en rétention au moyen de deux cuves enterrées de 16 m³ chacune assurant une rétention de 50% du volume stocké.

Le stockage après tri est divisé en 3 zones : une de 185 m², les autres de 200 m² chacune.

La quantité de déchets en attente de traitement ou de regroupement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de traitement.

Les déchets qui ne sont pas destinés au broyage, sont regroupés après tri dans les installations réservées à cet effet.

Chaque zone est affectée d'une rétention de 27 m³, obtenue par réalisation d'une pente de 2% avec caniveau et regard de pompage au point bas.

Les fûts ne doivent pas séjourner en stock :

- plus de 90 jours pour les fûts pleins,
- plus de 30 jours pour les fûts vides ayant contenu des déchets.

Le stockage est réalisé sur 2 hauteurs au maximum pour les fûts et 4 hauteurs pour les conteneurs d'un volume maximal de 1 m³ et conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients. A ce titre, il est prévu au maximum, des groupes de quatre palettes de fûts ou des colonnes d'une largeur de deux palettes (2,50m de large) avec un écart de 60cm entre chaque colonne.

Une réserve de fûts propres et vides est aménagée afin d'assurer le transvasement du contenu d'un fût percé ou en mauvais état.

Les contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Le stockage intermédiaire des bacs de broyats est réalisé sous un auvent accessible sur toute ses faces par les Services de Secours et équipé d'une installation de détection incendie avec alarme et d'une rétention.

Les broyats sont stockés dans des bennes étanches, des bacs étanches, des fosses dédiées ou en vrac dans des alvéoles, l'ensemble étant situé dans une zone couverte, sur un sol bétonné.

La nature du déchet contenu dans chaque benne est clairement affichée de façon à ne mélanger que les déchets compatibles entre eux.

5.1.9.3 Stockage de déchets inflammables conditionnés

Le stockage des hydrocarbures liquides conditionnés est réalisé dans un bâtiment fermé dont le sol étanche forme une rétention de capacité minimum de 42 m³.

A l'intérieur du bâtiment l'électricité est du type antidéflagrant.

Le stockage est réalisé sur deux hauteurs au maximum et conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients. A ce titre, il est prévu au maximum, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes.

Une réserve de contenants vides et propres est aménagée afin d'assurer le transvasement du contenu d'un récipient percé ou en mauvais état.

Les fûts ne doivent pas séjourner en stock :

- plus de 90 jours pour les fûts pleins,
- plus de 30 jours pour les fûts vides ayant contenu des déchets.

5.1.9.4 Stockage aérien de solvants vrac

Le stockage aérien en cuves spécifiques doit respecter les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures de capacité effective inférieure à 1 000 m³.

Les cuves dont la capacité unitaire est au plus égale à 30 m³, sont construites en matériaux compatibles avec les déchets stockés. Deux fois par an, elles font l'objet d'un contrôle visuel. Tous les dix ans, elles sont soumises à une épreuve hydraulique avec une surpression d'au moins 0,3 bars.

La nature du déchet contenu dans chaque cuve est clairement affichée. Chaque réservoir est équipé de lecteur de niveau. Les réservoirs sont installés en respectant les règles de compatibilité dans une cuvette de rétention compartimentée. Chaque compartiment a une capacité au moins égale à 50% de la capacité totale des réservoirs qu'il contient. Les cuvettes de rétention doivent être étanches et résister aux substances susceptibles de s'y déverser. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. La vidange des cuvettes ne peut pas être obtenue par simple gravité.

A l'intérieur du dépôt et dans un rayon de 15 m autour des évacuations à l'air libre, des systèmes de respiration, des soupapes et des extrémités des lignes de purge, l'électricité sera du type antidéflagrant.

5.1.9.5 Aire de déchargement des solvants vracs

L'aire de déchargement des solvants vracs est couverte. Son sol étanche présente une pente dirigeant tous les écoulements vers le réseau des eaux pluviales de ruissellement. Le matériel de transfert des hydrocarbures liquides est du type antidéflagrant.

Tout conducteur de véhicule extérieur à la société CHIMIREC doit être accompagné par un personnel de l'établissement lors du dépotage.

Les canalisations de transfert sont aériennes et font l'objet d'un contrôle régulier.

Le déchargement devra être réalisé de façon à assurer un vidage complet des véhicules.

5.1.9.6 Aire de stockage des fûts acide-base

Le stockage des déchets acides et basiques est réalisé dans un bâtiment couvert et fermé et comprenant une zone spécifique pour les déchets acides et une zone spécifique pour les déchets basiques. Le sol de chacune de ces zones est étanche et en pente de façon à éviter tout mélange. A chaque zone correspond une cuvette de rétention associée.

Le stockage est réalisé sur deux hauteurs et conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients. A ce titre, il est prévu au maximum, des groupes de quatre palettes de fûts ou des colonnes d'une largeur de deux palettes (2,50m de large) avec un écart de 60cm entre chaque colonne.

La quantité en stock ne doit pas dépasser 200 fûts.

Une réserve de fûts vides et propres est aménagée afin d'assurer le transvasement, du contenu d'un fût, percé ou en mauvais état.

Les fûts ne doivent pas séjourner en stock :

- plus de 90 jours pour les fûts pleins,
- plus de 30 jours pour les fûts vides ayant contenu des déchets.

5.1.9.7 Aire de déchargement des déchets acides bases en fûts

L'aire de déchargement des déchets acides bases est couverte. Le sol étanche présente une pente d'au moins 2% dirigée vers une rétention associée.

5.1.10 OPERATIONS DE TRANSVASEMENT ET DE REGROUPEMENT DES SOLVANTS

Les opérations de transvasement des solvants se font sur une aire spécifique couverte.

Chaque opération d'expédition donne lieu à un échantillonnage qui est conservé pendant au moins trois mois dans l'établissement.

5.1.11 CHARGEMENT – EXPEDITION

Aucune opération de chargement n'est réalisée en dehors des aires réservées à cet usage.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériel constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est vide, propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

Avant le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- le respect des règles de conditionnement (fermeture des vannes...) d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des déchets,
- la qualification du chauffeur, son information sur la nature et les risques des déchets transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, par exemple la fiche de sécurité correspondante.

5.1.12 CUVES DE STOCKAGE

L'exploitant réalise un historique des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve de stockage qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet historique est conservé jusqu'au vidage et nettoyage complet de la cuve.

6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Références des points de mesures	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Points 3 et 4	5 dB (A)	4 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<p>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</p>	<p>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</p>
<p>65 dB(A)</p>	<p>55 dB(A)</p>

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 GENERALITES

7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

7.1.4 CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une vidéo-surveillance est assurée en permanence.

7.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, remet à jour au moins tous les 5 ans l'étude de dangers.

L'étude mentionnée à l'article 5.1.5 est accompagnée d'une analyse de risque établie sur la base de la connaissance des propriétés physiques et chimiques des déchets admis sur le site. Cette analyse de risque est conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et donnera lieu, le cas échéant, au réexamen de l'étude de dangers conformément à l'alinéa précédent.

7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Murs coupe-feu REI 120 :

- Bâtiment 1 : alvéole des déchets inflammables ;
- Bâtiment 2 : entre le hall de déchargement et le stockage ;

Parois coupe-feu REI 120 :

- Bâtiment 1 : entre la zone administrative et les alvéoles, entre chaque alvéole.
- Bâtiment 2 : façade Ouest du bâtiment, entre chaque alvéole, entre les alvéoles et les zones de déchargement, de déconditionnement et de broyage, façade Sud au niveau de la zone de broyage.

Les toitures sont réalisées avec des matériaux incombustibles.

Les constructions nouvelles doivent être réalisées conformément aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu applicables pour ce type d'installation au moment de la construction.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les locaux à risque d'incendie des issues pour le personnel sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du local ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'entre elles. Au moins deux issues dans deux directions opposées seront prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

7.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Un second accès au site utilisable par les engins d'incendie est réalisé au Sud de l'établissement. Une nouvelle voie conforme à l'article R 111-5 du code de l'urbanisme est aménagée à partir de cet accès jusqu'aux points d'eau conformément aux fiches techniques élaborées par le SDIS 35.

7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Dans la mesure du possible une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.2.2.3 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.2.3 DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments existants.

7.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, réserve incendie par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- de disposer
A défaut, une ou plusieurs réserves d'eau destinées à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 240 m³/h pendant 2h.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Les réserves d'eau d'extinction d'incendie doivent être réceptionnées par un représentant du SDIS préalablement à leur mise en service ou après travaux et faire l'objet d'un contrôle et entretien annuel.
- D'un dispositif d'extinction dans les zones à risque d'incendie suivantes :
 - semi-automatique au-dessus du broyeur primaire,
 - semi-automatique au-dessus du broyeur des filtres à huile,
 - automatique dans le local « inflammable » du bâtiment 1 (extinction à la mousse haut foisonnement),
 - automatique au-dessus de la zone des cuves de solvants aériennes (extinction à la mousse bas foisonnement),
 - automatique au-dessus de la fosse des filtres usagés (extinction à la mousse bas foisonnement),
 - automatique dans les alvéoles de stockage du bâtiment 2 (extinction à la mousse haut foisonnement) ;
 - automatique au-dessus de la fosse de transit des déchets vrac à broyer (extinction à la mousse bas foisonnement)
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- D'un réseau incendie armé, conçu selon la règle R5 de l'APSAD, alimenté par une réserve d'un volume minimal de 15 m³ relié au réseau d'eau communal ;
- D'une réserve d'émulseur ECOPOL Bio-Ex synthétique FFF d'un volume de 2160 l conditionné en fûts de 200 l facilement mobilisable par les équipes de seconde intervention de l'entreprise et/ou par les sapeurs pompiers. L'utilisation de tout autre émulseur donnera lieu à une réévaluation des besoins ;
- De lances à mousse et d'injecteurs-proportionneurs d'un débit minimum cumulé de 1800 l/min dans la mesure où ce matériel n'est pas disponible au sein de l'unité d'intervention du SDIS.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits ou déchets qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

7.3.1 DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Un dispositif de télésurveillance avec appel des personnes d'astreinte ainsi que des rondes sont mis en place sur le site.

7.3.2 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux de tri, transit, regroupement, déconditionnement et traitement des déchets est installé à l'extérieur des bâtiments, un interrupteur central bien signalé et facilement accessible, permettant de couper l'alimentation électrique.

7.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.3.5 SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substances particulières ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.3.6 EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

7.3.7 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.3.8 SEISME

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits ou déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales qui s'y déversent.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 444 m³ pour la zone périphérique des bâtiments 2 et 3 et de 182 m³ pour la zone périphérique des bâtiments 1 et 4. L'exploitant établi un protocole d'intervention et met en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires pour la mise en relation des bassins d'orage de 345 m³ et de 180 m³ dans un délai inférieur à 1h.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.5.3 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant met en place une procédure d'exploitation relative à la réception des déchets sur le site dans l'objectif de maîtriser les risques d'incompatibilité. Cette procédure est gérée par le système de gestion de la sécurité mentionné à l'article 7.6.2.2. En particulier, elle fait l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

7.6.1 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.6.2 DISPOSITIONS D'URGENCE

7.6.2.1 Politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers et au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

7.6.2.2 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

7.6.2.3 Plan d'opération interne

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le plan d'opération interne (POI) de son établissement établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan sera testé périodiquement et mis à jour lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions et mise en oeuvre dépasse 3 ans.

L'exploitant met en oeuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

7.6.2.4 Plan particulier d'intervention

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers, fournit au Préfet les éléments permettant d'établir le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

7.6.2.5 Alerte des populations

En cas de nécessité d'établir un PPI, l'exploitant propose les documents d'information des populations en application de l'arrêté du 10 mars 2006 pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 précité.

7.6.3 INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

7.7.1 EQUIPEMENT DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets conditionnés et de métaux entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements de déchets conditionnés et de métaux font l'objet d'un contrôle radiologique.

7.7.2 MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ou déchets ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE DE TRAITEMENT DES FILTRES A HUILE ET A CARBURANT ET AUX CONDITIONNEMENTS AYANT CONTENU DE L'HUILE

8.1.1 DECHETS AUTORISES

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, stockés et traités sur cette unité sont des filtres à huile, des filtres à carburant et des emballages d'une capacité maximum de 25 litres souillés par de l'huile.

8.1.2 AMENAGEMENT ET IMPLANTATION

A l'exception du stockage des métaux après broyage, qui est réalisé sous auvent, tous les postes liés au traitement (déchargement, stockage, égouttage, broyage, pressage, chargement...), sont installés dans un bâtiment couvert et fermé. Ce bâtiment est implanté à au moins vingt mètres de tout autre bâtiment existant sur le site et n'est pas surmonté de locaux à usage d'habitation.

Le sol est étanche et en pente de façon à assurer dans chacune des deux parties du bâtiment la récupération de tout produit liquide accidentellement répandu.

Aucun liquide collecté sur l'une des parties du bâtiment ne doit pouvoir s'écouler vers l'autre partie.

Les aires d'égouttage, de broyage et de pressage sont aménagées de façon à assurer une récupération totale des huiles.

8.1.3 EQUIPEMENT

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique de la porte coupe feu.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu de façon à éviter une propagation horizontale au feu.

Le chauffage du bâtiment ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Chaque partie du bâtiment est dotée d'un système de détection incendie qui entraînera une alarme sonore au niveau du bâtiment et des locaux administratifs.

Le broyeur est équipé d'un dispositif de brumisation et d'un clapet coupe-feu sur le système de ventilation.

Le bâtiment est équipé d'extincteurs à poudre 6 ou 9 kg en nombre suffisant et d'un extincteur à poudre sur roues de 50 kg.

Le broyeur est équipé d'un dispositif d'extinction semi-automatique. La fosse d'égouttage est équipée d'un dispositif d'extinction automatique à mousse « bas foisonnement » en cas d'incendie.

8.1.4 EXPLOITATION

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés. L'huile récupérée est pompée et stockée dans le dépôt d'huile du site. Les déchets récupérés sont régulièrement envoyés dans des installations de traitement.

8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE DE TRAITEMENT DES DECHETS SOLIDES ET PATEUX (A L'EXCLUSION DE LA ZONE DE DECHARGEMENT)

8.2.1 DECHETS AUTORISES

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, stockés et traités sur cette unité sont les déchets dangereux tels que :

- les emballages et matériels souillés
- les boues de peinture, colles, mastic, encres, résines, polymère
- les chiffons gras
- les filtres de cabines de peinture
- les absorbants (sciures, mousses...)

La réception, le stockage et le traitement sur cette unité de déchets notablement différents doivent faire l'objet d'une information de l'inspecteur des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

8.2.2 AMENAGEMENT ET IMPLANTATION

Le bâtiment est constitué de plusieurs zones d'activités:

- un local de déchargement et tri d'une surface de 1 100 m² dont la face arrière et la séparation avec le hall voisin côté Sud, sont constitués par un mur coupe-feu REI 120 et des portes coupe-feu d'un degré équivalent. L'aire de stationnement des camions est équipée d'un caniveau avec un regard de pompage pour la récupération de produits ou déchets accidentellement répandus. Les zones de stockage temporaires des déchets sont mises en rétention. Des caniveaux centraux permettent de récupérer les écoulements accidentels. Ces caniveaux sont reliés à deux cuves enterrées de 16 m³ chacune assurant un volume de rétention égal à 50% du volume stocké.
- un local après tri comprenant trois zones de stockage d'une surface unitaire de 210 m², séparé des zones voisines par des murs et portes coupe-feu REI 120, et un couloir de circulation. Des caniveaux et un regard de pompage permettent la récupération des écoulements éventuels. Les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique.
- un local de déconditionnement d'une surface d'environ 290 m² comprends une zone d'attente pour les bacs de déchets à déconditionner, deux zones de déconditionnement sous aspiration et une zone de stockage des déchets issus du tri en caissettes.
- un hall de stockage des bennes d'une emprise au sol de 350 m² constitué d'un bardage métallique et ouvert côté Sud. Un système de brumisation est mis en place au-dessus des bennes lorsqu'elles contiennent des déchets pulvérulents. Le sol est en pente dirigée vers un regard de pompage au point bas.
- un hall de réception des déchets en vrac et une plate-forme de broyage comprenant une fosse de réception des déchets vrac souillés, les broyeurs, un local technique et un local compresseur.
- un hall de stockage des bacs de déchets broyés d'une emprise au sol de 576 m² constitué d'une structure métallique et d'un bardage sur deux faces. Le sol est en pente dirigée vers un regard de pompage au point bas.

Trois portes coupe-feu 2 heures permettent respectivement le passage des chariots élévateurs de la zone de déchargement et tri vers la zone de stockage après tri et passage des chariots élévateurs de la zone de stockage après tri vers le local déconditionnement.

8.2.3 EQUIPEMENT

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique de la porte coupe feu ainsi que l'action de l'installation d'extinction automatique en cas d'incendie.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale des flammes.

Le chauffage du bâtiment ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Chaque partie du bâtiment est dotée d'un système de détection qui entraînera une alarme sonore au niveau du bâtiment et des locaux administratifs, la fermeture de la porte coupe feu et de la trappe de sectionnement.

Le bâtiment est équipé d'extincteurs à poudre en nombre suffisant et judicieusement disposés, de RIA à mousse et d'un système d'extinction automatique qui complète le dispositif de sécurité.

Un dispositif de brumisation est installé au-dessus des broyeurs primaire et secondaire et de la liaison entre le broyeur et le finisseur. Il se déclenche dès la mise en service des broyeurs et dispose d'un système d'accélération en cas de détection d'un départ de feu.

8.2.4 EXPLOITATION

Les déchets récupérés sont régulièrement expédiés vers des installations de traitement. Toutes les opérations d'identification, de regroupement, de reconditionnement et de traitement sont réalisées dans cette unité.

8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PREPARATION DE CHARGE

8.3.1 DECHETS AUTORISES

Les déchets traités sur cette unité proviennent principalement de l'unité de traitement des déchets solides et pâteux du site de Javené auxquels peuvent être associés des déchets de même nature provenant d'autres sites CHIMIREC ou en contrat avec le groupe CHIMIREC ou des déchets non dangereux prévus par le cahier des charges des installations de valorisation énergétique.

8.3.2 AMENAGEMENT ET IMPLANTATION

L'installation est implantée sous un hall constitué d'une structure et d'un bardage métallique situé dans le prolongement du bâtiment 2, côté Sud. Elle comprend cinq fosses étanches pour le stockage des déchets entrant d'un volume total de 282 m³ et une ligne de broyage constituée, d'un affineur, d'un broyeur et d'un dispositif de séparation magnétique.

Après traitement les broyats sont stockés sous le hall dans des bennes ou des alvéoles constituées de blocs béton ou paroi acier pare-feu.

Le volume de déchets fins broyés est au maximum de 1000 m³.

8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE RECYCLAGE DES PLASTIQUES

8.4.1 DECHETS AUTORISES

Les déchets traités par cet équipement sont des containers, fûts, bonbonnes et tout type de contenants plastiques non réutilisables.

8.4.2 AMENAGEMENT ET IMPLANTATION

L'installation est positionnée à l'extrémité du auvent du bâtiment 2, en continuité de la ligne de broyage. Elle est composée d'une zone d'introduction des déchets à broyer, d'un broyeur sous brumisation et d'une vis de transfert.

Les plastiques broyés et lavés sont entreposés dans des bacs à l'abri des intempéries.

8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES AEROSOLS

8.5.1 DECHETS AUTORISES

Les déchets traités par cet équipement sont l'ensemble des aérosols réceptionnés sur le site.

8.5.2 AMENAGEMENT ET IMPLANTATION

L'installation est positionnée dans l'extension du hall du bâtiment 2 au niveau des alvéoles de stockage des broyats. Les parois sont coupe-feu côté Est et Ouest.

Le stockage des aérosols avant traitement est réalisé sur cet emplacement dans des conditions qui permettent de prévenir les risques d'incendie ou d'explosion.

Lors du traitement des aérosols les liquides issus de ce traitement sont récupérés et traités. Un dispositif de filtration et de traitement des gaz est mis en oeuvre de façon à garantir un niveau de COV conforme à la législation en matière de rejets atmosphériques.

Les aérosols traités ainsi que les plastiques (bouchons et pulvérisateurs) sont entreposés dans des conteneurs ou des bennes préalablement à leur expédition vers des filières de recyclage. Les liquides récupérés sont envoyés vers un centre de traitement.

8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS ET AUTRES CONTENANTS

8.6.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers. Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses au titre de la réglementation ADR sont exercées sur une aire aménagée pour éviter tous risques de projections, de contamination des milieux (eaux, sols...) et du personnel.

8.6.2 CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES PRODUITS UTILISES

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles :

- les noms des produits qu'ils contiennent ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :

- la provenance des contenants : raison sociale, adresse ;
- le type de contenants ;
- la nature des résidus ;
- les risques associés aux résidus.

Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSIT REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

8.7.1 ADMISSION DES DECHETS

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

8.7.2 GESTION DES DEEE

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

8.7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits ou substances spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

8.7.4 CAS PARTICULIER DES FLUIDES FRIGORIGENES

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement).

8.8 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

8.8.1 REGLES D'IMPLANTATION

Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres. Néanmoins, dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434. Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :
- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003.

Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, sont observées à la date de la déclaration en préfecture ou de l'autorisation.

8.8.2 IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

8.8.3 CONTROLE DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

8.8.4 ETAT DES STOCKS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées, quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

8.8.5 LES FLEXIBLES

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 m³ par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

8.8.6 DISPOSITIFS DE SECURITE

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne » désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

8.8.7 RESERVOIRS ET CANALISATIONS

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées.

8.8.8 AIRES DE DEPOTAGE OU DE DISTRIBUTION

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le décanteur-séparateur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Il est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

8.8.9 RECUPERATION DES VAPEURS

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

8.8.10 ODEURS

Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
6	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10 et plus	21 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

8.9 DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités mentionnées à l'article 1.2.1, relevant de la rubrique n° 1715-2°.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R-1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R4451-1 à R 4457-14) et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et au suivi médical et dosimétrique du personnel,
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

8.9.1 DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'emploi des substances radioactives désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Le changement de celle-ci devra obligatoirement être déclaré au préfet du département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application des articles R 4456-1 et suivants du code du travail.

8.9.2 TYPE ET UTILISATION DE LA SOURCE RADIOACTIVE-

La source radioactive est présente dans le détecteur à capture d'électrons (ECD) d'un chromatographe en phase gazeuse (CPG) destinée à doser les polychlorobiphényles (PCB) susceptibles d'être contenus dans les déchets entrant sur le site.

La présente autorisation porte sur l'utilisation d'une source scellée de :

- Ni 63, pour une activité totale détenue de 555 MBq. Cette valeur peut varier d'environ plus ou moins 10% selon l'activité réelle de la source remplacée.

Lors des opérations de renouvellement de la source scellée périmée, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise de la source par le fournisseur.

8.9.3 INSTALLATION ET SURVEILLANCE

L'appareil contenant la source radioactive est installé et opère conformément aux instructions du fabricant.

L'appareil contenant la source radioactive est maintenu en bon état de fonctionnement. Il fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant. Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en oeuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

8.9.4 PRECAUTION D'EMPLOI

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

8.9.5 SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 4451-21 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.9.6 INVENTAIRE ET SUIVI DES SOURCES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R. 4451-37 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.4451-37 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R.4451-29 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à l'emploi de substance radioactive.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.9.7 IDENTIFICATION ET STOCKAGE

Les récipients contenant des sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

8.9.8 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet de département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IR.SN); à l'ASN de Nantes, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

8.9.9 RESTITUTION EN FIN DE VIE

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

8.9.10 FORMALITES

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

8.9.11 OBLIGATION D'INFORMATION

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an aux mesures prévues à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté par un organisme extérieur, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent. Cet organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues à l'article 9.2.3.1.

9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre	Fréquence	N° de conduit
Phénols	Annuelle	1
Poussières	triennale si le flux horaire est inf ou égal à 1 kg/h	2/3/4

9.2.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé selon une fréquence hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre.

9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

N° du rejet	Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
1	PH, T°, MES, DCO, DBO 5, HCT	périodique	Mensuelle
1	Ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.10	périodique	Annuelle
1/2/3/4	Ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.7	périodique	Annuelle
2/3/4	Ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.12	périodique	Annuelle

Les analyses sont réalisées à partir de prélèvements ponctuels.

9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

9.2.4.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Ensemble des paramètres visés à l'article 4.1.2.4	périodique	Semestrielle, en période de basses et de hautes eaux

9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

9.2.5.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.6.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est saisi sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet à la fin de chaque période de contrôle prévue par le présent arrêté (1 mois, 1an..).

9.3.3 TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5.1 doivent être conservés pendant trois ans.

9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4 BILANS PERIODIQUES

9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

9.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

9.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

9.4.1.3 Information du public

Conformément à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département d'Ille et Vilaine et au maire de la commune de JAVENE un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe.

9.4.2 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets dans le milieu naturel.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.
- Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

9.4.3 REEXAMEN PERIODIQUE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Les conditions d'installation et d'exploitation sont fixées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence à leurs conclusions.

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à une actualisation de l'arrêté préfectoral conformément aux dispositions fixées par le code de l'environnement en particulier à celles relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

10.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

10.1.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de JAVENE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de JAVENE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille et Vilaine - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHIMIREC.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LUITRE, LA SELLE EN LUITRE, FOUGERES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CHIMIREC dans deux journaux diffusés dans tout le département

10.1.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de JAVENE et à la société CHIMIREC.

Rennes, le

10 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

11 ANNEXES

Liens vers les annexes de l'arrêté :

- Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance pour l'activité de l'ICPE considéré
- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses (annexe 5 de la circulaire du 5/01/2009 + 3 appendices)
- Annexe 3 : Exemple de tableau récapitulatif des mesures
- Annexe 4 : Liste des déchets autorisés
- Annexe 5 : Obligation du ramasseur agréé
- Annexe 6 : Plan de situation
- Annexe 7 : Plan des points de mesure des niveaux sonores
- Annexe 8 : Plan des installations